

Arrêt

n° 303 298 du 15 mars 2024
dans l'affaire X et X/ III

En cause : 1. X
 2. X

agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X
X
3. X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître L. HERMANT**
Chaussée de Charleroi, 24B
1360 PERWEZ

Au cabinet de Maître A. LEMAIRE
Rue Piers 39
1080 Bruxelles

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2023, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, et par X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et des ordres de quitter le territoire, pris le 17 août 2023.

Vu la requête introduite le 29 septembre 2023, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, et par X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et des ordres de quitter le territoire, pris le 17 août 2023.

Vu le titre *1^{er} bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 16 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, les requérants assistés par Me L. HERMANT, avocat, dans l'affaire n°301 626 et par Me G. JORDENS *loco* Me A. LEMAIRE dans l'affaire n°302 082, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 1^{er} février 2018.

1.2. Le 30 octobre 2018, ils ont introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 13 décembre 2018, la partie défenderesse a demandé la reprise en charge des requérants par les autorités suisses en application de l'article 18.1.b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »). Le 19 décembre 2018, les autorités suisses ont marqué leur accord sur base de l'article 18.1.d). Le 29 mars 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), à l'égard des requérants.

Au terme d'un arrêt n° 229 435 du 28 novembre 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision susmentionnée dès lors que la demande d'asile introduite par les requérants a été transmise au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (ci-après : le CGRA) pour examen en date du 24 juillet 2019.

1.3. La procédure visée au point 1.2. ci-avant s'est clôturée par un arrêt du Conseil n°240 145 du 27 août 2020 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 14 octobre 2019 par le CGRA.

1.4. Le 16 novembre 2020, les requérants ont introduit une demande de protection internationale au nom de leurs enfants mineurs. Le 11 juin 2021, le CGRA a pris trois décisions de clôture de l'examen de la demande. Au terme d'un arrêt n°260 963, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre des décisions susmentionnées.

1.5. Le 2 décembre 2021, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En date du 7 octobre 2022, du 21 avril 2023 et du 17 juillet 2023, ils ont complété leur demande. Le 17 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande susmentionnée, ainsi que trois ordres de quitter le territoire. Ces décisions, notifiées le 30 août 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les requérants invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, la long[u]eur du séjour (depuis 2018), leur intégration et leurs attaches sociales durables. Les requérants déclarent avoir leur vie affective et sociale, de manière durable en Belgique. Ils se disent tout à fait intégrés au sein de la société belge, en tant que parents de trois enfants, tous scolarisés en Belgique. Ils joignent, en complément, les certificats de fréquentation scolaire des enfants [B.G.], et [B.E.], qui suivent tous les deux régulièrement, pour l'année scolaire 2022-2023, les cours dans l'enseignement professionnel à [...], en troisième année pour le premier, et en quatrième année pour le deuxième. [B.G.], est quant à elle inscrite dans l'enseignement technique, toujours dans le même Athénée et pour la même année scolaire. Ils font référence aux articles 10, 11, 24§3 (droit à l'enseignement, respect des libertés et droits fondamentaux), et à l'article 191 de la Constitution ainsi qu'à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après nommée « CEDH ») quant au respect de la vie privée et familiale. Ils expliquent aussi que deux des enfants ont une activité sportive extrascolaire. [B.G.], joue au football dans le club « [...] » d'Éghezée dans lequel il est bien intégré. D'autre part, [B.G.], et [B.E.], sont affiliés et jouent dans le club de football [...]. Cependant, s'agissant de la durée du séjour ininterrompu des requérants en Belgique et de leur intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (CE, arrêt n°109.765 du 13.08.2002). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour des intéressés dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par les requérants n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Étrangers a déjà

jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26.11.2007) » (CCE, arrêt n°244.977 du 26.11.2020).

Pour ce qui est de la scolarité des enfants, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (CCE, arrêt n°279.813 du 08.11.2022). Le CCE a également jugé que « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence l'éventuel changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004). » (C.C.E. arrêt n° n° 227 003 du 02.10.2019).

Concernant leur vie familiale en Belgique, notons qu'un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 CEDH et de l'articles 22bis de la Constitution de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire des requérants d'avec leurs attaches sociales durables en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans leur droit à la vie familiale. Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (CE, arrêt n°122.320 du 27.08.2003). Pour le surplus, soulignons que l'unité familiale n'est pas rompue, étant donné que toute la famille de [B.D.], n'est pas autorisée au séjour et qu'elle est appelée dès lors à procéder par voie diplomatique comme le prévoit la loi. Quant à l'invocation des articles 10, 11, 24§3 (droit à l'enseignement, respect des libertés et droits fondamentaux) et de l'article 191 de la Constitution, notons que nous ne voyons raisonnablement pas en quoi la présente décision pourrait constituer une violation desdits articles. Soulignons également que l'article 191 stipule que la protection accordée aux personnes et aux biens n'est pas absolue, dans la mesure où il y a des exceptions prévues par la loi. Notons que la présente décision est prise en application de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que dès lors ladite exception est amplement rencontrée. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie

Les requérants invoquent aussi leur volonté de s'intégrer professionnellement, expliquant que Monsieur [B.D.], est maçon et que ce métier fait partie de ceux en pénurie. Il aurait travaillé quand il a pu et a d'ailleurs acheté un camion pour se déplacer sur les chantiers. Sa fille, [B.Ga.], a quant à elle signé un contrat de travail étudiant, en date du 04.07.2023, en qualité de commis de cuisine. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle dans le chef des requérants. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une difficulté quelconque ou d'une impossibilité de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Étrangers selon laquelle « non seulement, l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : CE, arrêt n°157.962 du 26.04.2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : CE, arrêt n°22.864 du 15.09.2003) -et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche-, ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (CCE, arrêt n°215.394 du 21.01.2019). Le Conseil du Contentieux des Étrangers rappelle également qu'il a déjà été jugé, dans un cas similaire, que « ne constituait pas une telle circonstance,

l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour » (CE, arrêt n°125.224 du 07.09.2003 et CCE, arrêt n°215.394 du 21.01.2019). Précisons que Monsieur [B.D.], n'a été autorisé au séjour qu'à titre précaire pendant la durée d'examen de ses demandes de protection internationale qui ont été toutes clôturées négativement, notamment pour l'une d'entre elles, par le CGRA, le 16.10.2019. Par ailleurs, la pénurie de main-d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main-d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire des intéressés au pays d'origine. Au vu ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Les intéressés arguent ensuite que [B.F.], souffre de méno-métrrorragie chronique persistante sur adénomyose qui nécessite un traitement médicamenteux et un suivi gynécologique sur le territoire du Royaume. Ils expliquent que lors d'un examen de routine, il a été détecté à l'intéressée un polype endométrial. Elle a subi depuis lors une hystéroskopie opératoire réalisée le 03.03.2021 pour résection polype. L'attestation du Docteur [M.K.] du 17.02.2021 conclut que la patiente doit être suivie régulièrement. Selon une autre attestation médicale datée du 30.09.2022, l'intéressée a été aussi diagnostiquée d'une hypothyroïdie pour laquelle le bilan et la prise en charge ont débuté. Toutefois, ces éléments ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles dans le chef de la requérante. En effet, l'intéressée démontre qu'elle souffre de différentes pathologies pour lesquelles elle est suivie et prends des médicaments, mais des différents rapports et attestations médicaux joints, il n'est nul part précisé que l'intéressée serait dans l'incapacité de voyager temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever les autorisations requises pour pouvoir séjournier légalement plus de 3 mois sur le territoire belge. L'intéressée ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait pas continuer à bénéficier, à l'aide des moyens de communication modernes, de l'accompagnement de son médecin lors de son séjour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Aussi, la requérante n'apporte pas la preuve qu'elle ne pourrait pas avoir temporairement des médicaments et du suivi médical qu'elle a besoin au pays d'origine ou qu'elle ne pourrait pas emporter les doses de médicaments nécessaires pour son séjour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Enfin, l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas effectuer des courts séjours en Belgique (au moyen des visas court séjour de type C), pendant la période de demande d'un visa long séjour à partir du pays d'origine. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (CE, arrêt n°97.866 du 13.07.2001) par des éléments pertinents. Ces éléments médicaux ne peuvent dès lors pas être retenus comme circonstances exceptionnelles dans le chef de la requérante.

Puis, les requérants invoquent qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, en tant que parents d'enfants scolarisés en Belgique au sein de l'enseignement de la communauté Wallonie-Bruxelles, il est nécessaire pour la famille de voyager pendant les périodes de vacances scolaires. Ils ajoutent que les billets d'avion pendant cette période sont plus chers, élément d'autant plus important que toute la famille voyage ensemble. D'autre part, ils prétendent qu'il y a un risque de perdre, pour les enfants, leur année scolaire si le délai de traitement de la demande dans le pays d'origine s'avère trop long. Même s'ils parlent l'albanais à la maison avec leurs parents, les enfants ne le connaissent pas suffisamment s'ils devaient effectuer –même temporairement- leur scolarité dans leur pays d'origine. Ils se réfèrent également à l'article 3 de la Convention internationale relative aux Droits de l'enfant (ci-après nommée « CIDE »), à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 et à un rapport de l'OCDE daté de 2018. Un retour en Albanie porterait donc atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. De plus, en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants soutiennent qu'ils ont de sérieuses craintes de persécution. Concernant d'abord l'absence de moyens financiers invoquée, notons que les requérants n'étaient leurs allégations par aucun élément pertinent et ce, alors qu'ils leur en incombent. De toute manière, ils sont à l'origine de la situation qu'ils invoquent comme circonstance exceptionnelle. En effet, les requérants se sont délibérément mis dans la situation économique décrite dont ils sont les seuls responsables. Les requérants sont arrivés sur le territoire belge sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de 3 mois et, à aucun moment, ils n'ont cherché à introduire -comme il est de règle- une telle demande, à partir de leur pays d'origine. Ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles. D'autre part, s'agissant de l'invocation de l'article 3 CIDE, rappelons que « les dispositions de la Convention internationale de droits de l'enfant ne sont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des États parties (CE, arrêt n°58.032 du 07.02.1996 ; CE, arrêt n°60.097 du 11.06.1996 ; CE, arrêt n°61.990 du 26.09.1996 ; CE, arrêt n°65.754 du 01.04.1997). En outre, le Conseil [du Contentieux des Étrangers] ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., CCE, 04.11.1999, R.G. C.99.0048.N. ; Cass. 04.11.1999, R.G. C.99.0111.N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures. » (CEE, arrêt n°225.156 du 23.08.2019). Dès lors, cet argument ne peut être retenu pour rendre la présente demande recevable. Concernant enfin les sérieuses craintes de persécutions exprimées par les requérants,

celles-ci ont déjà été exposées lors de leurs procédures de demande de protection internationale et le CGRA, dans sa décision du 16.10.2019, relève que les requérants ne fournissent pas d'indications permettant d'établir qu'ils ont quitté l'Albanie en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28.07.1951 ou qu'ils pourraient invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans leur pays d'origine. Ils n'ont pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel qu'ils subissent des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Or, le Conseil du Contentieux des Étrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière de protection internationale et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28.07.1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (CCE, arrêt n°244.975 du 26.11.2020). Enfin, notons que les requérants ne démontrent pas en quoi leur retour temporaire, en vue de lever les autorisations de séjour de plus de trois mois, constituerait une violation de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable, faute de circonstance exceptionnelle avérée ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire lui est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : en vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15.12.1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa en cours de validité.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15.12.1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé a deux enfants mineurs présents en Belgique. Relevons qu'ils sont en séjour irréguliers sur le territoire du Royaume (tout comme leur mère) et qu'ils seront également invités à se rendre temporairement dans leur pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises. Les enfants ne seront donc pas séparés de leurs parents.

La vie familiale L'intéressé vit en Belgique avec son épouse et leurs trois enfants. Notons qu'ils sont tous en situation de séjour irrégulier et seront invités à se rendre temporairement au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur en matière de séjour. De plus, un retour temporaire n'entraîne pas une rupture définitive des liens noués sur le territoire du Royaume. Il n'y a donc pas de rupture de la vie familiale.

L'état de santé : Il ne ressort ni de la demande 9bis ni de la consultation du dossier de l'intéressé qu'il ne pourrait se rendre actuellement temporairement au pays d'origine pour des motifs médicaux.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la deuxième requérante et de ses enfants mineurs :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire leur est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : en vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15.12.1980, ils demeurent dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : [B.F.], n'est pas muni d'un visa en cours de validité et les trois enfants précités, [B.E.], [B.G.] et [B.Ga.], ne sont pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa en cours de validité.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15.12.1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressée a deux enfants mineurs d'âge présents en Belgique. Relevons qu'ils sont en séjour irréguliers sur le territoire du Royaume (tout comme leur père) et qu'ils seront également invités à se rendre temporairement dans leur pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises. Les enfants ne seront donc pas séparés de leurs parents.

Relevons également que la scolarité des enfants ne les empêchent pas de voyager temporairement et qu'ils peuvent aussi poursuivre leurs études, de manière temporaire, au pays d'origine, le temps pour la famille de faire les démarches nécessaires, par voie diplomatique, pour pouvoir séjourner plus de trois mois en Belgique.

La vie familiale : L'intéressée vit en Belgique avec son époux et leurs trois enfants. Notons qu'ils sont tous en situation de séjour irrégulier et sont invités à se rendre temporairement dans leur pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur en matière de séjour. Il n'y a donc pas de rupture de la vie familiale. De plus, un retour temporaire n'entraîne pas une rupture définitive des liens noués sur le territoire du Royaume.
L'état [de] santé : D'après l'analyse du dossier médical de [B.F.], et des éléments apportés lors de la présente demande d'autorisation de séjour, il s'avère que l'intéressée souffre de problèmes de santé pour lesquels elle a été opérée, prends des médicaments et doit être suivie régulièrement. Toutefois, rien dans le dossier ne permet de conclure que, du point de vue médical, elle serait dans l'impossibilité de retourner temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, le temps d'y lever les autorisations pour séjourner légalement plus de 90 jours sur le territoire du Royaume. Ajoutons aussi que l'intéressée pourrait prendre avec elle les médicaments nécessaires, effectuer des courts séjours en Belgique pour des rendez-vous de suivi. Elle ne démontre pas aussi (alors qu'il lui en incombe) qu'elle ne pourrait pas bénéficier du suivi auprès des médecins spécialistes dans son pays d'origine, durant ce séjour temporaire. Quant à ses enfants mineurs repris ci-dessus, rien dans leur dossier ne permet de constater qu'ils seraient dans l'incapacité, du point de vue médical, de voyager temporairement vers le pays d'origine, afin d'y lever les autorisations requises.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du troisième requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire lui est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : en vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15.12.1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa en cours de validité.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15.12.1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé est majeur et l'analyse de son dossier ne permet pas de constater qu'il aurait un enfant mineur sur le territoire du Royaume.

La vie familiale : L'intéressé vit en Belgique avec ses parents et ses frère et sœur. Notons qu'ils sont tous en situation de séjour irrégulier et sont invités à se rendre temporairement dans leur pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur en matière de séjour. Il n'y a donc pas de rupture de la vie familiale. De plus, un retour temporaire n'entraîne pas une rupture définitive des liens noués sur le territoire du Royaume.
L'état de santé : Il ne ressort ni de la demande 9bis ni de la consultation du dossier de l'intéressé qu'il ne pourrait se rendre actuellement temporairement au pays d'origine pour des motifs médicaux.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Question préalable

L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante

n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

En l'espèce, la partie requérante a introduit contre les décisions attaquées deux requêtes successives par l'intermédiaire de deux conseils différents ; ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros 301 626 et 302 082.

Au vu de l'identité d'objet et de parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 précité, ces recours sont joints.

A l'audience, interrogés conformément au prescrit de la disposition susmentionnée, la partie requérante représentée par deux conseils distincts a pris position à cet égard et a indiqué expressément au Conseil vouloir se désister du recours enrôlé sous le numéro 302 082. Le Conseil conclut donc, par application de la disposition susmentionnée, au désistement du recours enrôlé sous le numéro 302 082.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « principe de proportionnalité », de « l'obligation pour l'administration d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Les parties requérantes exposent tout d'abord des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de circonstances exceptionnelles, de motivation formelle, et d'appréciation personnelle de la partie défenderesse. Elles rappellent avoir fait valoir que le retour en Albanie pour y lever les autorisations de séjour nécessaires est impossible, notamment pour des raisons sécuritaires. Elles rappellent avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique, et que « Bien que la demande ait été rejetée en 2019, il n'en demeure pas moins que le climat actuel et au moment de leur demande de séjour en 2022, renouvelée à 2 reprises en 2023, témoigne de ce que cette crainte est bien réelle. Un retour en Albanie implique d'importants risques et la crainte de la confrontation avec le milieu que les requérants ont fui, ce qui rend particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine ». Elles observent que de nombreux médias rapportent largement que le climat en Albanie est délétère et que la politique de l'autoritarisme est légion. Elles se réfèrent en ce sens à un article intitulé « *Albanie, la corruption un problème majeur selon les citoyens* », dont elles citent un extrait, et estime que ce dernier, s'il n'a pas été produit lors de la demande, « ne fait que confirmer les craintes des requérants, relayée depuis leur arrivée sur le territoire, qui justifie l'impossibilité pour cette famille qui a osé s'exiler en Belgique, de rentrer même temporairement dans leur pays d'origine ».

En outre, quant au caractère temporaire du retour, elles constatent que le qualificatif de retour « temporaire » est particulièrement mal choisi, et soulignent que le traitement des demandes de séjour est particulièrement long. Dès lors, elles affirment que « Les pratiques actuelles de la défenderesse démontrent que le traitement des demandes de séjour n'entraîne dès lors in concreto pas un retour « temporaire », mais indéterminé ce qui en l'espèce est susceptible d'entraîner une violation de l'article 3 CEDH ».

De plus, elles soulignent qu'il n'y a pas de poste diplomatique belge en Albanie, et rappellent que pour les séjours de longue durée en Belgique, les ressortissants albanais doivent obtenir des visas auprès de l'ambassade belge à Sophia. En conséquent, elles font valoir que « toute la famille, dont Madame [B.F.] qui souffre de problème médicaux sérieux, doit rentrer en Albanie lever les documents officiels, ce qui n'est pas garanti vu la corruption omniprésente au sein de l'Administration, et ensuite, se rendre en Bulgarie pour prendre rendez-vous avec le poste diplomatique belge et solliciter le séjour. Il ne s'agit pas d'un simple retour temporaire, d'un aller-retour, mais d'un voyage de probablement longs mois, en Albanie et la prise en charge jusqu'en et en Bulgarie ».

S'agissant de l'état de santé de Madame [B.F.], elles estiment que le retour « temporaire » est impossible et inenvisageable. Elles se réfèrent, à cet égard, à la première décision attaquée, et constatent que « Cette argumentation ne s'entend que dans un contexte où le retour est effectivement temporaire et prévu pour un temps bien limité et déterminé. Le dossier administratif reprend les données médicales précises, et la nécessité du traitement ». Elles se réfèrent ensuite, quant au système de soin de santé en Albanie, au site des affaires étrangères, et font valoir qu'il est « impensable, même si la requérante n'a pas déposée de pièce précisément quant à l'accessibilité du traitement dans son pays d'origine, que le système de santé ainsi que la corruption omniprésente en Albanie empêchent toute prise en charge médicale adéquate et de qualité. Les manquements de l'Etat existent dans tous les secteurs, que cela concerne les soins de santé, la justice, le secteur économique ou encore la presse et l'éducation ». En outre, elles soutiennent que l'argumentation de la partie défenderesse relative à la possibilité d'effectuer des courts séjours en Belgique est particulièrement théorique et inadéquate. En ce sens, elles relèvent qu' « Aucun demandeur ayant été débouté pour demande

de long séjour n'obtient dans la pratique de visa court séjour, la défenderesse retenant inévitablement contre le candidat au séjour sa tentative de long séjour et dès lors une volonté dissimulée de ne pas rentrer dans son pays d'origine à l'issue de la période de court séjour. Il n'y a pas de délivrance, dans la pratique, de visa court séjour lorsque le demandeur a été débouté antérieurement d'une demande de visa long séjour, comme ce serait le cas en l'espèce. Si légalement, rien n'empêche la possibilité de le solliciter, le pouvoir d'appréciation de la défenderesse est tel que la pratique démontrera l'impossibilité d'obtenir le visa C dans ces conditions ».

Par ailleurs, elles affirment qu'elles craignent également des représailles en revenant dans un pays qu'elles ont fui. Elles rappellent avoir dénoncé les manquements de l'Etat, les violences dont elles ont été victimes, ainsi que les craintes qu'elles ont fuiées, dans le cadre de leur demande de protection internationale, et soutiennent que « Bien que le séjour n'ait pas été accordé en 2019, il n'en demeure pas moins que la famille a dénoncé les dysfonctionnements de l'état albanais et que les requérants sont considérés comme des exilés et faire l'objet de représailles sans aucun contrôle. La libre circulation est un leurre et la possibilité de construire un dossier en collaboration avec l'administration dans leur pays d'origine est inaccessible compte tenu de ce contexte. Le traitement de la demande faisant l'objet de la décision attaquée a été d'un an. Cela signifie que durant l'année complète, la famille serait soumise aux pressions étatiques et système arbitraire qui règne dans leur pays d'origine ». Elles se réfèrent en ce sens à un article relatif à l'absence d'état de droit, et estiment que les pièces et articles déposés « ne constituent pas des éléments nouveaux, ils visent uniquement à confirmer, illustrer et conforter les circonstances exceptionnelles dont il a été fait état dans les demandes de séjour de 2022, répétées en 2023. Ce contexte justifie l'allégation de l'article 3 de la CEDH et le droit à l'intégrité ». Elles en déduisent que « Connaissant ce contexte, la défenderesse a manifestement manqué à sa motivation en refusant de considérer la situation médicale de Madame [B.] ainsi que le climat politique et les conséquences du parcours d'exil la famille [B.], à titre de circonstances exceptionnelles justifiant la demande de séjour au départ de la Belgique ».

Les parties requérantes exposent ensuite des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la scolarité de l'enfant, et soutiennent que la motivation de la partie défenderesse n'est ni proportionnée, ni adéquate. Elles ajoutent que « Si la défenderesse indique ne pas devoir prendre en considération chaque élément de manière isolée, la situation des requérants doit être examinée dans son entièreté et les éléments additionnés, valorisés ensemble dans la balance des intérêts en présence ».

Elles en déduisent que « le climat politique, entraînant la crainte des persécutions et le risque d'attentes réelles graves sont établis et constituent des circonstances exceptionnelles justifiant la demande de séjour sur le sol belge. La partie défenderesse n'a manifestement pas fait preuve d'avoir recouru à la mesure moins contraignante en rejetant la demande de la partie requérant, bien au contraire ». *In fine*, elles concluent à la violation des principes et dispositions visés au moyen.

3.2. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, et de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels « en ce qu'il reconnaît un droit à l'accès à l'enseignement aux enfants ».

Après un rappel aux articles susmentionnés, elles observent que « Par sa décision d'irrecevabilité, la partie défenderesse ordonne aux enfants de quitter le territoire, leur parcours scolaire, et les prive ainsi de facto de son droit à l'accès à l'enseignement et à se construire un avenir dans de bonnes conditions. Le climat délétère régnant en Albanie, tel que décrit et établi ci-dessus, démontre que ces jeunes sont voués à une situation d'échec ». Elles rappellent que les enfants sont scolarisés, qu'ils réussissent avec fruit leurs études, et qu'ils poursuivent une scolarité régulière. Elles soutiennent que « Conformément à leur droit à l'instruction, ils sont en droit de poursuivre son cursus scolaire sans que celui-ci ne soit interrompu de manière indéterminée dans le but de lever un visa auprès du poste consulaire en son pays d'origine. Il y a lieu de préserver, de protéger et permettre aux enfants des requérants et à Monsieur [B.E.] d'exercer leur droit effectif à l'instruction et le droit à la vie familiale, en conformité avec la jurisprudence européenne ». En outre, elles rappellent qu'en Albanie la scolarité n'est obligatoire que de 6 à 14-15 ans, et qu'ensuite, le système est aléatoire et repose sur des conditions d'accès nébuleuse. Elles ajoutent que « Le manque de structure et d'accompagnement, de moyens, ne permettra pas aux étudiants de reprendre un cursus de qualité, et quel que soit leur âge, et il est évident que l'avenir des enfants [B.] s'en trouvera menacé ». Elles reproduisent en ce sens un extrait de l'article intitulé « *Albanie, la corruption un problème majeur selon les citoyens* », et soutiennent que les enfants ont besoin du système éducatif européen occidental pour espérer construire un avenir viable. Dès lors, elles font valoir que « Les priver du cursus, même temporairement, reviendrait à les priver d'éducation, le système dans leur pays d'origine ne prévoyant l'obligation scolaire que jusqu'à 15 ans et dans un Etat tout à fait défaillant. En ce qu'il reconnaît un droit à l'accès à l'enseignement aux enfants, ce droit comporte nécessairement le droit de séjour sur le territoire de l'État membre d'accueil non seulement pour les enfants concernés mais également pour les parents qui en ont la garde. En renvoyant ces jeunes adultes en Albanie, dans l'état actuel de la situation dans leur pays d'origine, les contraindraient à être soumis au climat d'oppression fui en 2018 ». Elles concluent à la violation des articles visés au moyen.

3.3. Les parties requérantes prennent un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Après un rappel à l'article susmentionné, les parties requérantes soutiennent que la décision querellée viole de façon manifeste leur vie privée, et précise qu'en les éloignant du territoire belge, la famille perdra inévitablement le réseau, et soutiennent social construit depuis plus de 5 ans. Elles font valoir que les deux premiers requérants « souffrent encore de stress et d'angoisse due à la violence dont il a été victimes en Albanie. Ce stress demeure bien que la demande de protection internationale ait été refusée. Par son attitude honnête et déterminée, la famille a tissé de nombreux liens basés sur la confiance avec son entourage. Leur entourage belge l'aide à surmonter leur anxiété et à se reconstruire peu à peu, tout en permettant à leurs enfants de garder espoir pour leur avenir. Le soutien est à ce point sérieux que la famille ne dépend d'aucune aide sociale ». Elles soulignent que les conséquences de la décision se révèlent démesurées et disproportionnée par rapport à la réalité des faits, et soutiennent qu'il convient de tenir compte du droit de chacun au respect de sa vie privée, principe de droit international reconnu dans divers textes, dont l'article 8 de la CEDH, combiné avec l'article 22 de la Constitution.

4. Discussion

4.1.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de leur intégration et de la longueur du séjour en Belgique, de la scolarité des enfants, du respect de l'article 8 de la CEDH, des craintes de persécutions en cas de retour en Albanie, de la difficulté de la langue albanaise pour les enfants, de la participation de [B.G.] dans une équipe de foot, du suivi médical de Madame [B.F.], de leur volonté d'intégrer le marché du travail, ainsi que de l'intérêt supérieur des enfants.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par les parties requérantes.

En effet, il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni aux parties requérantes une information claire, adéquate et suffisante qui leur permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à leur demande d'autorisation de

séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation des parties requérantes, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

S'agissant du grief fait, à plusieurs reprises, à la partie défenderesse selon lequel cette dernière aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non individuellement, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la première décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les parties requérantes à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que ce grief n'est nullement établi.

4.1.3. S'agissant des craintes des parties requérantes en cas de retour en Albanie, ainsi que de la crainte de représailles en revenant dans un pays qu'elles ont fui, et la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, le Conseil observe que les parties requérantes restent en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la prise de la première décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. De plus, il apparaît à la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a examiné la violation alléguée par les parties requérantes en termes de demande, de l'article 3 de la CEDH, et en a déduit que « *Concernant enfin les sérieuses craintes de persécutions exprimées par les requérants, celles-ci ont déjà été exposées lors de leurs procédures de demande de protection internationale et le CGRA, dans sa décision du 16.10.2019, relève que les requérants ne fournissent pas d'indications permettant d'établir qu'ils ont quitté l'Albanie en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28.07.1951 ou qu'ils pourraient invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans leur pays d'origine. Ils n'ont pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel qu'ils subissent des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Or, le Conseil du Contentieux des Étrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière de protection internationale et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28.07.1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (CCE, arrêt n°244.975 du 26.11.2020) ».*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, qui se bornent à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision querellée et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

Quant à l'article intitulé « *Albanie, la corruption un problème majeur selon les citoyens* », ainsi que les développements qui en découlent, force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

4.1.4. S'agissant des développements des parties requérantes aux termes desquels elles affirment qu'il n'existe aucune garantie quant au fait que la séparation ne serait que temporaire, le Conseil observe que ces derniers ne sont toutefois pas de nature à démontrer que le retour des parties requérantes dans leur pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc* ne serait pas temporaire, ne permettant pas de préjuger du sort qui sera réservé à leur dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès

du poste diplomatique belge du pays d'origine, en telle sorte que cette partie du moyen est prématurée. Quant aux difficultés, alléguées, qu'entraînerait l'accomplissement de telles formalités, elles ne sont pas étayées et, dès lors, relèvent de la pure hypothèse.

4.1.5. S'agissant de l'absence de poste diplomatique belge en Albanie, le Conseil observe que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

En tout état de cause, les parties requérantes ne démontrent nullement en quoi cet inconvénient lié à la distance par rapport à l'ambassade aurait pour effet de rendre difficile, voire impossible, un retour temporaire dans leur pays d'origine, afin d'y lever l'autorisation de séjour par la voie normale alors que cet inconvénient concerne tous leurs concitoyens qui sont désireux de se rendre sur le territoire belge.

Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut nullement être question d'une quelconque erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse ou encore d'un manquement à l'obligation de motivation formelle.

4.1.6. S'agissant de l'état de santé de la deuxième requérante, le Conseil ne peut que constater que, ce faisant, les parties requérantes restent manifestement en défaut de contester la motivation de la première décision attaquée selon laquelle « *Les intéressés arguent ensuite que [B.F.], souffre de méno-métrorragie chronique persistante sur adéno-myose qui nécessite un traitement médicamenteux et un suivi gynécologique sur le territoire du Royaume. Ils expliquent que lors d'un examen de routine, il a été détecté à l'intéressée un polype endométrial. Elle a subi depuis lors une hystéroskopie opératoire réalisée le 03.03.2021 pour résection polype. L'attestation du Docteur [M.K.] du 17.02.2021 conclut que la patiente doit être suivie régulièrement. Selon une autre attestation médicale datée du 30.09.2022, l'intéressée a été aussi diagnostiquée d'une hypothyroïdie pour laquelle le bilan et la prise en charge ont débuté. Toutefois, ces éléments ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles dans le chef de la requérante. En effet, l'intéressée démontre qu'elle souffre de différentes pathologies pour lesquelles elle est suivie et prends des médicaments, mais des différents rapports et attestations médicaux joints, il n'est nul part précisé que l'intéressée serait dans l'incapacité de voyager temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever les autorisations requises pour pouvoir séjourner légalement plus de 3 mois sur le territoire belge. L'intéressée ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait pas continuer à bénéficier, à l'aide des moyens de communication modernes, de l'accompagnement de son médecin lors de son séjour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Aussi, la requérante n'apporte pas la preuve qu'elle ne pourrait pas avoir temporairement des médicaments et du suivi médical qu'elle a besoin au pays d'origine ou qu'elle ne pourrait pas emporter les doses de médicaments nécessaires pour son séjour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Enfin, l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas effectuer des courts séjours en Belgique (au moyen des visas court séjour de type C), pendant la période de demande d'un visa long séjour à partir du pays d'origine. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (CE, arrêt n°97.866 du 13.07.2001) par des éléments pertinents. Ces éléments médicaux ne peuvent dès lors pas être retenus comme circonstances exceptionnelles dans le chef de la requérante* ».

Le Conseil constate que les parties requérantes restent en défaut d'établir que la partie défenderesse, qui a répondu aux arguments soulevés par ces dernières à cet égard, aurait manqué à son obligation de motivation. En effet, il ressort de la première décision attaquée qu'en l'espèce, la partie défenderesse a longuement détaillé les raisons pour lesquelles elle considère que l'état de santé de la deuxième partie requérante ne pouvait être considéré comme une circonstance exceptionnelle, et ce, sous tous les angles avancés dans la demande d'autorisation de séjour, sans que ce ne soit utilement renversé par les parties requérantes.

Les parties requérantes restent donc en défaut d'établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse quant à ce motif, qui n'étant pas contesté utilement doit donc être considéré comme établi.

Quant aux développements aux termes desquels les parties requérantes indiquent qu' « *Aucun demandeur ayant été débouté pour demande de long séjour n'obtient dans la pratique de visa court séjour, la défenderesse retenant inévitablement contre le candidat au séjour sa tentative de long séjour et dès lors une volonté dissimulée de ne pas rentrer dans son pays d'origine à l'issue de la période de court séjour. Il n'y a pas de délivrance, dans la pratique, de visa court séjour lorsque le demandeur a été débouté antérieurement d'une demande de visa long séjour, comme ce serait le cas en l'espèce. Si également, rien n'empêche la possibilité de le solliciter, le pouvoir d'appréciation de la défenderesse est tel que la pratique démontrera*

l'impossibilité d'obtenir le visa C dans ces conditions », le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des autorisations de séjour, qui, bien qu'étayées par une certaine argumentation, présentent toutefois un caractère spéculatif et relèvent, par conséquent, de la pure hypothèse.

4.2.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que les dispositions de cette convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales, car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties.

En outre, le Conseil constate que le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 étant donné que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent pas aux droits économiques et sociaux et n'entrent pas dans le champ d'application desdits articles du Pacte.

4.2.2. S'agissant de la scolarité des enfants mineurs de la partie requérante, il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération l'intérêt des enfants en examinant le motif tiré de la scolarité suivie en Belgique et a indiqué les raisons pour lesquelles cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle : « *Pour ce qui est de la scolarité des enfants, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (CCE, arrêt n°279.813 du 08.11.2022). Le CCE a également jugé que « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence l'éventuel changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004). » (C.C.E. arrêt n° n° 227 003 du 02.10.2019) ».*

Le Conseil rappelle également que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

Quant aux difficultés relatives au changement de langue d'apprentissage et de référents éducatifs, invoquées à titre de requête par les parties requérantes, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle* » (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004).

S'agissant du droit à l'instruction, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les décisions attaquées porteraient atteinte à leur droit, dès lors que la partie défenderesse ne refuse pas le droit de s'instruire aux enfants des parties requérantes et que ces dernières n'apportent aucun élément concret qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Quant aux développements relatifs à la scolarité obligatoire de 6 à 14-15 ans en Albanie, aux conditions d'accès nébuleuses, ainsi qu'à l'extrait de l'article intitulé « *Albanie, la corruption un problème majeur selon les citoyens* » et aux défaillances alléguées dans le système scolaire albanais, force est de nouveau de

constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

4.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil entend rappeler que le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de la demande et du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie privée par les parties requérantes et a adopté le premier acte attaqué en indiquant pourquoi ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle leur a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision attaquée. Dès lors, la première décision attaquée n'est nullement disproportionnée et n'a pas porté atteinte à l'article 8 de la CEDH.

En ce sens, il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse a indiqué « *qu'un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 CEDH et de l'articles 22bis de la Constitution de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire des requérants d'avec leurs attaches sociales durables en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans leur droit à la vie familiale. Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (CE, arrêt n°122.320 du 27.08.2003). Pour le surplus, soulignons que l'unité familiale n'est pas rompue, étant donné que toute la famille de [B.D.], n'est pas autorisée au séjour et qu'elle est appelée dès lors à procéder par voie diplomatique comme le prévoit la loi. Quant à l'invocation des articles 10, 11, 24§3 (droit à l'enseignement, respect des libertés et droits fondamentaux) et de l'article 191*

de la Constitution, notons que nous ne voyons raisonnablement pas en quoi la présente décision pourrait constituer une violation desdits articles. Soulignons également que l'article 191 stipule que la protection accordée aux personnes et aux biens n'est pas absolue, dans la mesure où il y a des exceptions prévues par la loi. Notons que la présente décision est prise en application de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que dès lors ladite exception est amplement rencontrée. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé le premier acte attaqué et n'a nullement méconnu l'article 8 de la CEDH.

L'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH. En outre, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef des parties requérantes. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation, par la partie défenderesse, des dispositions qu'elles visent dans leurs moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4.5. Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des parties requérantes, qui apparaissent clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que les parties requérantes n'exposent ni ne développent aucun moyen pertinent à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les parties requérantes à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation des deux autres actes attaqués n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation desdits actes.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les affaires n° X et n° X sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté en ce qui concerne la requête en suspension et annulation enrôlée sous le numéro X

Article 3

La requête en suspension et annulation enrôlée sous le numéro X est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

A. KESTEMONT

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS